



POUVOIR JUDICIAIRE

C/23125/2023

ACJC/1266/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU LUNDI 14 OCTOBRE 2024**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], appelante contre le procès-verbal de conciliation rendu le 2 septembre 2024 par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers,

et

**Madame B**\_\_\_\_\_, sans domicile connu, intimée, représentée par **C**\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 23 octobre 2024.

---

Vu, **EN FAIT**, la transaction consignée au procès-verbal de conciliation du 2 septembre 2024 de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers en la cause C/23125/2023;

Vu l'appel formé le 12 septembre 2024 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ contre ce procès-verbal;

Attendu que cette dernière n'indique pas en quoi la décision des premiers juges serait contraire au droit;

Qu'elle se borne en effet à indiquer former "opposition dans les délais légale", sans donner d'autres indications;

Qu'elle ne prend, pour le surplus, aucune conclusion;

Considérant, **EN DROIT**, que l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC);

Que l'acte d'appel doit contenir des conclusions (ACJC/569/2011 du 5 mai 2011 consid. 3.1);

Qu'il incombe à l'appelante de motiver son appel et de faire un reproche par conclusion (ACJC/1426/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.4);

Qu'en l'espèce, l'appel, rédigé par un justiciable agissant en personne, ne répond pas aux exigences de motivation précitées, même interprétées avec indulgence;

Qu'en effet, l'appel ne contient ni critique du jugement ni conclusion;

Qu'il sera donc déclaré irrecevable;

Qu'en tout état, la transaction judiciaire matérialisée par le procès-verbal de conciliation ne peut être remise en cause que par le biais d'une demande en révision (LCHAT, Procédure civile en matière de baux et loyers, 2019, p. 158);

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable l'appel interjeté le 12 septembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre la transaction consignée au procès-verbal de conciliation du 2 septembre 2024 de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers dans la cause C/23125/2023.

Dit que la procédure est gratuite.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laurence MIZRAHI et Monsieur Damien TOURNAIRE, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*